

Règlement de collecte de la Communauté de Communes du Pays des Abers

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Abers,

Vu la loi du 15 juillet 1975 portant sur les déchets ménagers et ses décrets d'application,

Vu la loi du 18 juillet 1976 portant sur la protection de l'environnement,

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu la Directive modifiée 94/62/CE du 5 avril relative aux déchets,

Vu la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224.13 à L 2224.17, L 2331.3, L 2331.4, L 2333.76 à L 2333.80, L 5212.21, L 5215.32,

Vu le Code de l'environnement notamment dans les articles L 541.2 et suivants, L 541.11 à L 541.15, L 541.21,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L1312-1 et L 1312-2,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu la recommandation R 437 de la CRAM,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Abers,

Vu le décret 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu le Conseil de Communauté du 20 avril 2017 émettant un avis favorable au règlement de la collecte et de l'élimination des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Abers,

Vu le Conseil de Communauté du 20 décembre 2018 émettant un avis favorable au règlement de la collecte et de l'élimination des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Abers,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent document a pour objet de définir les diverses catégories de déchets, ainsi que les modalités d'organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés, par les services de la Communauté de Communes du Pays des Abers.

Article 2 – Portée du document

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété sur le territoire de la CCPA en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CCPA, dénommée ici par le terme d'usager.

Le présent règlement s'applique aux usagers de la CCPA produisant des déchets ménagers et assimilés, répartis en 3 catégories :

- les ménages (ou foyers, ou particuliers) permanents ou non permanents, en habitat individuel ou collectif,
- les établissements collectifs, publics et privés (collectivités, établissements scolaires, maisons de retraite, centres hospitaliers, campings, hôtels, gites professionnels, ...),
- les professionnels : artisans, commerçants et entreprises. Le présent règlement sera amené à évoluer en fonction de la mise en place de nouveaux équipements et/ou services et de l'évolution de la réglementation.

Chapitre 2 – Les déchets ménagers et assimilés

Article 3 – Définitions

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence de la CCPA, dont la collecte est réalisable sans contraintes techniques particulières. Ils sont composés des ordures ménagères résiduelles, des déchets recyclables des ménages, des déchets fermentescibles et des déchets acceptés en déchèterie.

Les déchets ménagers assimilés sont les déchets assimilables aux déchets des ménages de par leur nature et leur composition et provenant des activités professionnelles commerciales, artisanales, industrielles ou administratives dont la collecte est réalisable sans contraintes techniques particulières ou modification de l'organisation mise en place pour la collecte des déchets des ménages.

Article 4 – Ordures ménagères résiduelles

Il s'agit de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés et qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement spécifique adapté, dans la mesure où ces déchets sont en quantité normale. Il s'agit de déchets non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes :

- déchets de cuisine, de salle de bain, de bureau,
- déchets de nettoyage quotidien de la maison,
- déchets de dimensions inférieures à cinquante centimètres de longueur.

Sont exclus des ordures ménagères résiduelles :

- les bouteilles en verre,
- les déchets d'emballages recyclables,
- les textiles,
- les objets, métaux, plastiques ou autre dont la plus grande dimension dépasse les 50 cm,
- les déchets d'équipements électriques ou électroniques,
- toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz et les extincteurs même préalablement vidés,
- les déchets de l'artisanat : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou murs, ...
- les pneumatiques de véhicules automobiles ou agricoles,
- les huiles de vidange et les graisses,

- tous les produits pharmaceutiques,
- les déchets d'activité de soins à risque infectieux (dasri),
- les piles de toute nature,
- les batteries,
- les déchets verts issus des espaces privés ou publics,
- tous déchets ayant un pouvoir corrosif ainsi que ceux susceptibles d'exploser ou d'enflammer,
- tout produit toxique, particulièrement les déchets contenant de l'amiante,
- les cadavres d'animaux,
- les cendres (chaudes),
- les déchets inflammables, toxiques et les déchets soumis à des dispositions spécifiques de traitement ou de collecte qui sont alors soumis à un cadre réglementaire (fusée de détresse, déchets médicaux, huiles de moteur usagées, huile de friture, vieux métaux, ...).

La CCPA attire l'attention des usagers sur la non exhaustivité de cette liste.

Pour les déchets qui, de par leur nature, ne sont pas considérés comme des ordures ménagères résiduelles, les usagers ont la possibilité de les déposer en apport volontaire en déchèterie dans les conditions du règlement des déchèteries ou dans les « points éco » (conteneurs de tri) mis à disposition par la CCPA. Pour certains déchets (fusée de détresse, bouteilles de gaz et extincteurs), la CCPA n'a pas de collecte ni de traitement à proposer. Ces déchets sont à ramener au fournisseur (point de vente).

Article 5. Déchets recyclables ménagers

Il s'agit des déchets ménagers et assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique. Ils comprennent les catégories suivantes (cette liste n'est pas limitative et pourra évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage – ex : extension des consignes de tri sur les plastiques) :

a. Emballages ménagers

Sont compris dans cette catégorie :

- flaconnages plastiques avec ou sans bouchon en plastique (ex : bouteilles d'eau, de boissons, flacons ou bidons de produits d'entretien, de shampooing, ...),
- emballages métalliques (ex : boîtes de conserve, cannettes, barquettes aluminium, ...),
- briques alimentaires (ex : papier carton complexé : lait, jus de fruits, soupes, ...),
- emballages en cartonnette (ex : papier carton non complexé : boîte de céréales, boîtes de gâteaux, suremballage de yaourts, ...).

Ne sont pas compris dans cette catégorie :

- pots alimentaires (ex pot de yaourt, fromage blanc, rillettes et pâtés, crèmes glacées, ...),
- pots non alimentaires (ex : pot de fleurs, ...),
- barquettes en plastique ou en polystyrène (ex : barquette de jambon, viande, fromage, ...),
- vaisselle jetable (ex : gobelets, assiettes, couverts, plateaux, ... en plastique ou carton),
- films plastiques étirables et suremballages en plastique (ex : emballage des packs d'eau, sac de caisse et de boutiques, sacs de jardinerie : terreau, écorces de pin, ...),
- films plastiques non étirables de type cassant (ex : paquet de pâtes ou de bonbons, ...) ou de type alimentaire souillé (ex : sachets de produits surgelés, sacs de croquettes, ...),
- couches.

Ces déchets correspondent à des ordures ménagères résiduelles et ne doivent pas être déposés dans les conteneurs pour les emballages recyclables.

Les gros cartons d'emballage (type cartons de déménagement) doivent être déposés en déchèterie.

b. Journaux, magazines, papiers :

Sont compris dans cette catégorie :

Revue, prospectus, catalogues, annuaires, enveloppes blanches de type Kraft (marron) avec ou sans fenêtre, papiers de bureau.

Ne sont pas compris dans cette catégorie :

- enveloppes papier indéchirables ou avec protection (bulles),
- papiers salis (essuie-tout, mouchoirs en papiers, articles d'hygiène)
- nappes et serviettes en papier,
- papiers alimentaires avec une couche d'imperméabilisant (poisson, viande, pain et viennoiseries),
- papiers broyés en grande quantité,
- papiers brûlés,
- papier cadeau plastifié,
- papier de soie, papier crépon, buvard,
- papier autocollants et autocopiants, papiers vernis,
- affiches extérieures (résistantes à l'humidité).

Ces déchets correspondent à des ordures ménagères résiduelles.

c. Verre ménager

Sont compris dans cette catégorie :

Bouteilles, bocaux, pots alimentaires, sans les bouchons et couvercles.

Ne sont pas compris dans cette catégorie :

- ampoules et néons,
- vitres,
- vaisselle en verre, faïence, porcelaine.

Ces déchets ne correspondent pas à des ordures ménagères résiduelles. Ils sont destinés à la déchèterie en déchets inertes (gravats).

Article 6. Déchets fermentescibles

Il s'agit de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés composés de matières organiques biodégradables. La liste non-exhaustive des déchets fermentescibles est :

a. Les déchets de la cuisine

Epluchures de légumes, de fruits, essuie-tout, fruits et légumes cuits et crus, restes de repas d'origine végétale ou animale (riz, pâtes, marc de café, viande, poisson, crustacés, ...).

Ces déchets sont admis dans les ordures ménagères résiduelles.

Recommandation de la CCPA : le compostage domestique est privilégié pour la valorisation de ces déchets.

b. Sciures de bois non traité en petite quantité, cendres froides en petite quantité

Ces déchets sont admis dans les ordures ménagères résiduelles en quantité limitée.

Recommandation de la CCPA : le compostage domestique est privilégié pour la valorisation de ces déchets.

c. Les déchets du jardin

Feuilles, taille de haies réduites en morceaux, déchets du potager, tonte de pelouse, herbes non montés en graines, fleurs, ...

Ces déchets du jardin ne sont pas admis dans les ordures ménagères résiduelles. Ils peuvent être déposés en déchèterie.

Recommandation de la CCPA : ces déchets peuvent être valorisés par le compostage domestique ou le paillage.

Article 7. Déchets acceptés en déchèterie

L'apport en déchèterie fait l'objet d'un Règlement Intérieur spécifique annexé au présent règlement.

Chapitre 3 : Organisation de la pré-collecte

Article 8. Collecte en porte à porte

a. Règles d'usage

Dotation de bacs :

Chaque usager est dépositaire d'un bac individuel pour ses déchets dont la contenance tient compte de la production moyenne de la catégorie (composition du foyer) dont il dépend. Ce bac est réservé uniquement à la collecte des ordures ménagères résiduelles. Il est interdit de les utiliser à d'autres fins.

Les usagers sont dépositaires du bac délivré gratuitement par la Communauté de Communes qui en est le propriétaire. Seuls les bacs délivrés par la Communauté de Communes sont autorisés à être présentés à la collecte.

Chaque maison ou pavillon doit être doté de bac correspondant à la composition familiale, c'est-à-dire le nombre de personnes comptées à charge tel que stipulé sur les avis d'imposition aux taxes locales, sauf les enfants rattachés fiscalement.

Dotation pour les particuliers :

Bac de 140 litres	Foyer de 1 personne
Bac de 240 litres	Foyer de 2 à 4 personnes
Bac de 340 litres	Foyer de 5 personnes et plus

Dotation pour les professionnels :

Limitation du nombre de conteneurs : 5 bacs maximum (les bacs ne pouvant être déplacés par deux agents ou soulevés par le lève conteneur ne seront pas collectés).

Les professionnels ont le choix du volume de bac (140, 240, 340 et 750 litres).

Les obligations d'entretien :

L'usager est tenu de maintenir en état de propreté et d'hygiène les bacs mis à disposition. Des lavages et désinfections périodiques doivent être effectués par l'usager. L'usager doit également veiller au bon état de fonctionnement de son bac (graissages des parties mobiles, roues, ...). En cas de défaut d'entretien, le service de collecte se réserve le droit de refuser la collecte du bac.

Les responsabilités :

L'usager est responsable des bacs qui lui sont attribués en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence sur la voie publique en dehors des jours de collecte sur son secteur.

Remplacement ou réparation d'un bac :

L'usager est tenu de prévenir la CCPA en cas de bacs endommagés. La CCPA assurera gratuitement le remplacement ou la réparation du bac.

Vol ou détérioration :

En cas de vol ou de détérioration, le jour de collecte et sur présentation de copie de la plainte pour vol déposée auprès des services de police ou de gendarmerie par l'usager dépositaire, le bac pourra être remplacé gratuitement par la CCPA.

Le bac sera à rembourser à la CCPA si le vol ou la détérioration a été réalisée en dehors des jours de collecte.

b. Les cas particuliers

Immeubles collectifs :

Pour un immeuble en copropriété : le litrage, délivré pour l'ensemble de la propriété, tient compte du nombre de logements, de la catégorie des différents occupants (ménages, professionnels) et de la composition des foyers. Les bacs sont délivrés individuellement sauf dans le cas où un « point d'apport volontaire » (bac collectif ou conteneur enterré) est plus adapté à l'immeuble (cas général).

Pour un immeuble locatif : l'application des règles de dotation sont les mêmes que pour les immeubles en copropriété. Il est à souligner que le locataire du logement est soumis à l'observation du présent règlement en ce qui concerne sa responsabilité vis-à-vis de sa production de déchets et des règles usuelles de pré-collecte.

Activités commerciales et artisanales :

Les artisans, commerçants ou assimilés exerçant leur activité dans un autre lieu que leur domicile se voient attribuer un litrage de bac correspondant à la production de déchets découlant de cette activité.

Dans le cas où le logement d'habitation se confond avec le local d'activité commerciale ou artisanales, le litrage mis à la disposition cumule la production des deux catégories.

Maisons de retraite ou d'accueil :

Elles sont assimilées à des activités commerciales et artisanales en ce qui concerne le litrage distribué.

Administrations et collectivités :

Elles sont assimilées à des activités commerciales et artisanales en ce qui concerne le litrage distribué.

Campings, terrains de camping :

Ils sont assimilés à des activités commerciales et artisanales en ce qui concerne le litrage distribué.

Cette dotation correspond au taux moyen d'occupation sur la base de 3 bacs 750 litres pour 50 emplacements.

Caravanes, habitations légères de loisirs sur terrains privés non assimilable à un terrain de camping :

Un bac est délivré par caravane ou habitation légère de loisirs.

Colonies de vacances, centres aérés et camps assimilés :

Ils sont assimilés aux terrains de camping en ce qui concerne le litrage.

c. Changement de bac :

La situation de l'usager vis-à-vis de la collecte et de l'affectation du bac se calcule au 1^{er} janvier de l'année. En cas de changement de bac en cours d'année pour une raison valable dictée dans le règlement, les règles du paragraphe s'appliquent.

Motifs de changement de bac :

- Modification de la composition familiale,
- Modification de l'affectation d'un fonds de commerce,
- Changement de raison sociale,
- Modification profonde des règles de fonctionnement d'une entreprise,
- Dégradations, destruction, vol de bac, ...

Une demande de changement doit être adressée par écrit à la CCPA en indiquant expressément le motif du changement (imprimé spécifique à renseigner dans les communes ou à la CCPA) ou signalée par téléphone ou via le site internet de la CCPA au service redevance.

Article 9. Collecte en apport volontaire

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables ménagers peuvent être déposés dans des conteneurs aériens, semi enterrés ou enterrés disposés sur l'ensemble du territoire de la CCPA en libre accès.

Le dépôt de déchets au pied ou à proximité des points d'apport volontaire est strictement interdit sous peine de poursuites.

Il existe, sur le territoire de la CCPA, différents types de conteneur en apport volontaire :

- colonne aérienne,
- conteneur semi enterré,
- conteneur enterré.

Trois flux de déchets sont ainsi collectés :

- les ordures ménagères : couleur bordeaux,
- les recyclables en mélange (emballage ménagers et journaux magazines) : couleur jaune,
- le verre ménager : couleur vert.

Il est demandé de ne pas déposer du verre dans les conteneurs avant 8h00 et après 22h00. Un dépôt à l'unité est toléré.

Le conteneur en point d'apport volontaire reste de la propriété de la CCPA. Elle en assure l'entretien et le bon fonctionnement.

Les points d'apport volontaire sont installés sur tout le territoire selon un maillage évolutif permettant une amélioration continue du service de collecte de proximité avec l'utilisateur. Ils sont réservés aux usagers de la CCPA pour les cas suivants :

- un logement collectif ou un groupe de maisons de type lotissement : la CCPA se réserve la possibilité de mettre en place un ou plusieurs conteneurs collectifs en apport volontaire pour les trois flux (OM, recyclables en mélange, verre). Dans ce cas, il n'est pas délivré de bacs individuels. En cas d'installation d'un conteneur collectif ultérieurement à la distribution de bacs individuels, l'utilisateur doit restituer le bac fourni. A défaut, ce bac lui sera facturé et ne saurait faire l'objet d'une quelconque collecte.
- Dépôt d'ordures ménagères liées à une surproduction de l'utilisateur : les sacs de déchets que le bac individuel (porte à porte) ne peut contenir (ex : fête de famille, rassemblement familial pendant l'été, ...) peuvent être déposés dans les conteneurs « bordeaux ». Ces conteneurs sont proposés en complément de la collecte en porte à porte des usagers. Ils sont libres d'accès. Les déchets doivent être déposés en sacs fermés de moins de 50 litres.
- Dépôt de déchets recyclables (emballages ménagers et journaux magazines) en mélange dans les conteneurs « jaunes »,
- Dépôt du verre ménager dans les conteneurs « verts ». Ces conteneurs sont accessibles aux professionnels qui en font la demande auprès de la CCPA.

Chapitre 4. Organisation de la collecte

Article 10. La collecte

La collecte organisée par la CCPA est une collecte pour les déchets ménagers et assimilés.

Elle est organisée comme suit :

- Pour les ordures ménagères : elle se fait en porte à porte tous les 15 jours, au moyen de bennes à ordures ménagères et de bacs individuels délivrés par la CCPA. En complément, des conteneurs en points d'apport volontaire permettent sur tout le territoire communautaire un dépôt d'appoint. Ces points sont accessibles librement et à tout moment.
- Pour les recyclables en mélange : elle se fait dans des conteneurs en points d'apport volontaire présents sur tout le territoire communautaire.
- Pour le verre : elle se fait dans des conteneurs en points d'apport volontaire présents sur tout le territoire communautaire.
- Pour les autres déchets ménagers autorisés : elle se fait sur les déchèteries présentes sur le territoire.

La collecte est assurée pour l'ensemble des usagers de la CCPA et ces derniers sont tenus d'y recourir pour des raisons de salubrité publique.

En raison principalement des contraintes de fréquence de collecte, certains usagers, en particulier les industriels et les gros producteurs de déchets, peuvent recourir à un collecteur agréé privé et doivent pouvoir justifier d'un contrat ou d'une convention, qu'ils présenteront annuellement à la CCPA, afin de se faire exonérer de la redevance.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte auprès de la CCPA ou sur son site internet.

La collecte est effectuée en régie pour le porte à porte et par un collecteur privé pour les points d'apport volontaire.

Article 11. Fréquence de collecte

a. Collecte en porte à porte

La collecte s'effectue de 6h à 13h. Ces horaires peuvent évoluer en fonction de l'organisation ou des nécessités du service et des aléas climatiques. En cas de jour férié, la collecte est reportée, si possible, le jour suivant.

Les particuliers en résidence principale ou secondaire sont collectés en porte à porte en C 0,5 (une collecte toutes les 2 semaines).

Les professionnels sont collectés en C 0,5 ou C1 (collecte hebdomadaire).

b. Collecte des points d'apport volontaire

Les usagers disposent, en complément de leur bac individuel, des points d'apport volontaire accessibles sept jours sur sept et présents sur toutes les communes en libre accès.

Les conteneurs sont vidés au minimum une fois par semaine. La fréquence de vidage est adaptée et augmentée en fonction du taux de remplissage notamment en période estivale.

c. Collecte en déchèterie

L'apport en déchèterie fait l'objet d'un Règlement Intérieur annexé au présent Règlement.

Article 12. Conformité des déchets présentés

Les usagers doivent veiller à ce que les déchets présentés ne puissent, en aucun cas, constituer un danger pour les agents du service de la collecte, en particulier, les objets coupants et dangereux. De ce fait :

- Les ordures ménagères doivent être déposées en sac fermé et hermétique dans le bac dédié ou dans les points d'apport volontaire,
- Les recyclables ménagers (hors verre) doivent être déposés en vrac dans le bac dédié (couvercle jaune),
- Les ordures ménagères sont collectées exclusivement dans les bacs mis à disposition par la CCPA. Toutes les ordures ménagères présentées dans d'autres contenants déposés sur la voie publique, sacs plastiques ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés,
- L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets,
- Le volume du bac étant en principe suffisant pour la production du foyer ou de l'immeuble desservi, aucun débordement de bac ni aucun autre contenant (poubelles, cageots, cartons, ...) ne sont admis (sauf autorisation expresse), en particulier pour les déchets dont le volume empêche la mise en bac. L'utilisateur garde la possibilité de se faire délivrer un bac d'une capacité plus importante sur demande motivée.
- En cas de surproduction ponctuelle de déchets, ceux-ci doivent être déposés dans les conteneurs dédiés aux ordures ménagères résiduelles des points d'apport volontaire,

- Le personnel de collecte se réserve le droit de contrôler le contenu des bacs et de refuser la collecte le cas échéant.

En cas de non-conformité aux articles 3 à 6, l'usager peut être sanctionné par une contravention de la 1^{ère} classe conformément à l'article R610-5 du Code pénal.

Article 13. Présentation des bacs à la collecte en porte à porte

a. Cas général

Les bacs sont à déposer sur le domaine public au droit des habitations, poignée tournée vers la chaussée. Ils doivent être placés de façon à ne pas entraver la circulation des piétons, des personnes handicapées et des poussettes. Des mesures sont prises pour inciter le regroupement des bacs au même endroit (indication par les services, marquage au sol, ...).

Les usagers et riverains sont tenus à ne pas entraver la circulation des véhicules, par leur bac individuel. Dans le cas de stationnement gênant, la collecte ne pourra pas être assurée. LA CCPA se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres et haies doivent être correctement élagués par les propriétaires afin de permettre le passage du véhicule de collecte sans dommage.

En cas d'empêchement ponctuel (rue barrée, défaut d'élagage, travaux, ...) le point de collecte sera repositionné au plus près de l'endroit où le service a accès.

Les bacs doivent être présentés pour une collecte démarrant à 6 heures du matin. En cas d'indisponibilité, les bacs doivent être présentés la veille de la collecte.

Les bacs ne doivent pas rester sur la voie publique entre deux collectes.

Les voies en impasse doivent, pour permettre la collecte, se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 10 mètres hors stationnement).

b. Collecte des voies non-praticables

La collecte en porte à porte n'est assurée que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la Recommandation de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS – R 437 – février 2009) sont respectées, notamment s'il s'agit d'accéder en marche arrière au-delà de la simple manœuvre.

Pour les voies ne remplissant pas ces conditions et en cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des agents de collecte ou des biens et des personnes, la CCPA met en place des points fixes ou des points de regroupement. Ces points seront sur la voie ou espace public le plus proche. La CCPA en a informé les usagers concernés.

Ces derniers devront alors disposer leur bac à l'endroit déterminé et aménagé (si nécessaire) par la CCPA. Les bacs non positionnés aux points de regroupement ne seront pas collectés.

Chapitre 5. Redevance et facturation

Article 14. Les redevables

Chaque usager du service de gestion des déchets (porte à porte, point d'apport volontaire, déchèterie, aire de déchets verts, ...) est assujéti à la redevance des ordures ménagères. Sauf :

- Les professionnels ayant recours à un collecteur privé, agréé et justifiant d'un contrat ou d'une convention,
- Les cas exceptionnels dûment arrêtés chaque année par la CCPA.

Article 15. Facturation

a. Les particuliers

La redevance Ordures Ménagères (REOM) couvre les éléments suivants :

- La collecte des déchets ménagers et le traitement des déchets ménagers par incinération,
- La collecte et la valorisation des déchets ménagers recyclables,
- L'accès aux points d'apports volontaires,
- La mise à disposition de conteneurs de collecte déchets ménagers,
- L'accès aux déchèteries du territoire,
- Les charges de personnel.

La redevance Ordures Ménagères est assise sur la situation connue au 1er janvier de l'année et du temps passé dans le logement.

Les cas particuliers :

- Maison vacante ou en travaux : exonération de la REOM sur présentation d'un justificatif de la facture d'eau et d'électricité. Cette exonération ne pourra se faire que pour une consommation d'eau inférieure ou égale à 1m³/an et une consommation annuelle d'électricité qui devra être au maximum de 10Kwh au cours de l'année civile précédente. Ces deux conditions sont cumulatives.
- Maison en travaux (non fournie en bac) : le calcul de la redevance ne prendra en considération que la part des charges fixes du service d'enlèvement des déchets ménagers sur présentation d'un justificatif de travaux fourni par les usagers (facture de travaux ou attestation de la Mairie).
- En cas de nouvelle construction – pavillons, immeubles, commerces – de réhabilitation après travaux d'immeubles inoccupés, de réaménagement d'immeubles ou de commerces modifiant le nombre de logements ou de locaux, la REOM est facturée dès le mois civil qui suit l'occupation de la nouvelle construction.

L'occupant du logement au 1er janvier de l'année est destinataire de la redevance. La redevance est due par l'occupant au prorata-temporis. Si l'occupant vend ou quitte son logement en cours d'année, le suivant en est redevable à la condition que l'information soit transmise au préalable à la CCPA de manière formelle. Tant que l'information n'est pas transmise et tant que l'occupant n'a pas restitué son bac à la CCPA, la redevance reste due par l'occupant précédent.

Le paiement de la redevance peut s'effectuer :

- Par chèque,
- En ligne,
- Par virement
- Par prélèvement automatique en une seule fois
- Par prélèvements automatiques échelonnés (prélèvements en avril, juin, septembre et novembre).

La redevance est perçue par le Trésor Public dans les 30 jours suivant la date de réception.

En cas de non-paiement dans le temps imparti, et faute de réclamation dûment instruite et motivée, un rappel de paiement est adressé au redevable. Les sanctions pénales et pécuniaires du Trésor Public peuvent s'appliquer à tout redevable en situation de non-paiement.

b. Les professionnels

La redevance des professionnels couvre la collecte des déchets ménagers assimilés en porte à porte ainsi que les apports dans les points éco-propreté.

Les conditions de paiement de la redevance sont les mêmes que celles des particuliers.

Article 16. Tarifs de la redevance déchets ménagers et assimilés

Les montants de la redevance sont votés chaque année par la CCPA.

Pour la catégorie ménages, le montant de la redevance est assis sur le service rendu déterminé par le critère suivant :

- Le volume du bac mis à disposition en fonction de la composition familiale du ménage.

Pour les professionnels, le montant de la redevance est assis sur le service rendu déterminé par le critère suivant :

- Le nombre et le volume du / des bac(s) mis à disposition en fonction du type d'activité professionnelle,
- La fréquence choisie par le professionnel.

Article 17. Tarifs particuliers

a. Maisons individuelles ou pavillons avec conteneur collectif

En cas de mise en place d'un conteneur collectif pour un groupe de maisons, chaque occupant reste néanmoins assujéti à une redevance particulière par logement.

b. Immeubles collectifs

Chaque propriétaire d'un logement est assujéti à la redevance correspondant à la catégorie de son foyer. En cas de gestion par un syndic ou autre gestionnaire, la redevance est adressée pour l'ensemble de l'immeuble à ce syndic.

c. Maisons de retraite ou d'accueil

La redevance est calculée au regard des termes de la convention.

d. Terrains de loisirs

Terrain de loisirs : le dispositif s'applique à l'ensemble des parcelles recevant, de manière permanente ou temporaire, des installations telles que les tentes, caravanes, mobil-homes, installations permanentes ne nécessitant pas l'obtention d'un permis de construire, soumises ou non à l'obligation de déclaration.

e. Colonies de vacances, centres aérés et camps assimilés

Ils sont assimilés aux terrains de loisirs en ce qui concerne la facturation.

f. Gîtes ruraux / Meublés saisonniers

Ils sont assimilés à une résidence secondaire et sont redevables du service comme les autres usagers.

g. Activités commerciales et artisanales

Les professionnels exerçant leur activité dans un autre lieu que leur domicile sont assujéti à la redevance correspondante au regard des termes de la convention, ceci indépendamment de la redevance perçue pour leur

habitation. Dans le cas où le logement d'habitation se confond avec le local d'activité commerciale ou artisanale, l'ensemble est assujéti à une seule redevance correspondante au regard des termes de la convention.

h. Administrations et établissements collectifs, publics et privés

La redevance est calculée au regard des termes de la convention.

Chapitre 6. Prévention des déchets

Article 18. Prévention des déchets

C'est l'ensemble des mesures et actions visant à réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits. La prévention inclut toutes les étapes du cycle de vie d'un produit avant qu'il ne soit considéré comme un déchet. La prévention quantitative concerne la diminution de la masse et du volume des déchets, la prévention qualitative concerne la nocivité des déchets.

Article 19. Compostage individuel

Environ 38 % des déchets ménagers sont des déchets organiques qui se décomposent naturellement. Entassés dans un coin du jardin ou dans un composteur individuel, ces déchets vont se transformer progressivement en un engrais naturel, réutilisable au jardin, appelé compost.

Parce que c'est un acte de civisme, la CCPA s'est engagée dans :

- l'aide à l'acquisition de composteurs par les ménages en proposant des composteurs à prix réduit,
- la promotion du compostage individuel et collectif avec des animations terrains,
- l'accompagnement à la mise en place du compostage collectif pour les campings, restaurants scolaires, résidences, ...

Chapitre 7. Dispositions diverses

Article 20. Réclamations et voie de recours des usagers

En cas de litige concernant l'application de la redevance, une réclamation peut être faite soit par écrit à Monsieur le Président de la Communauté de Communes, soit oralement et sur place au service concerné de la CCPA ou via le site internet de la CCPA. Un imprimé type de réclamation est à renseigner (disponible dans les communes et au Trésor Public).

En cas de faute de la Communauté de Communes, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir le tribunal compétent. Préalablement à la saisie du tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours, dans un délai de quatre mois, vaut décision de rejet.

Article 21. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, la CCPA se réserve le droit de dénoncer la convention avec un usager professionnel. Il appartiendra à celui-ci de contractualiser avec un opérateur privé.

Article 22. Publicité du règlement

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans les communes membres de la CCPA, au siège de la CCPA et sur le site internet de la CCPA.

Article 23. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur application.

Article 24. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Communauté et transmis au contrôle de légalité.

Tout règlement de service antérieur est abrogé de ce fait. Le présent règlement est un acte administratif susceptible de recours auprès des juridictions administratives.

Article 25. Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Abers, le Directeur, les agents du service collecte des déchets et le Receveur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

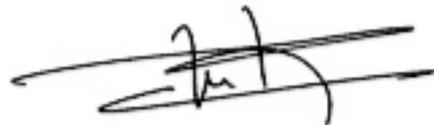
Article 26. Exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Abers arrête :

- les dispositions relatives à la collecte et à l'élimination des déchets sur le territoire du Pays des Abers,
- ces dispositions constituent le règlement de collecte des déchets de la Communauté de Communes du Pays des Abers.

Fait à Plabennec, le 1^{er} janvier 2019

Le Président



Christian CALVEZ

